

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

☎ 12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72
site internet : www.sud-travail-affaires-sociales.org
site intranet: www.intracom.travail.gouv.fr
syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

Vacataires dans nos services

Novembre 2003
(Modifié en octobre 2008)

Les vacataires.

Vous venez d'être recruté comme « vacataire », petits veinards !

En préalable, soyons clair, pour employer le même langage et pour bien se comprendre, on parle de vacataire ; mais il s'agit d'un terme impropre. En fait il s'agit d'agent contractuel à durée déterminée (très courte).

Disons-le clairement dès le début et sans ambages ; Le vacataire n'a pas beaucoup de droit, excepté quelquefois, celui de travailler quelques semaines dans notre administration.

Ce qui a pour conséquence, qu'à peine arrivé, à peine accepté, tout juste intégré par les collègues, superficiellement « formé » au poste, et malgré le fait qu'il y ait plein de boulot dans les services, l'administration vous prie d'aller voir ailleurs...

Vous êtes recruté pour une courte durée par notre administration (un mois ou deux), pour éviter à cette même administration d'avoir à vous payer le chômage.

En effet, les personnes qui ont travaillé 4 mois dans les 18 mois précédents ont des droits au chômage ouverts aux Assedic.

L'Etat emploie donc les personnes pour une période d'une durée maximum de deux mois, après avoir demandé aux personnes certificats de travail et antécédents en matière de chômage :

- Soit vous avez déjà travaillé plus de 4 mois dans les précédents 18 mois, dans ce cas vos droits sont déjà ouverts, et ce n'est pas notre administration qui versera le chômage.
- Soit un employeur vous a déjà embauché plus de la moitié des 4 mois, dans ce cas c'est l'employeur qui a fait travailler le plus longtemps qui versera les indemnités.

C'est pour cela donc que notre administration n'emploie les vacataires que pour une durée maximum de deux mois afin de n'avoir pas à verser le chômage.

En effet, l'Etat est son propre assureur. Et lorsque l'Etat doit verser des indemnités de chômage à des vacataires, parce qu'ils ont été employés longtemps (cela arrive régulièrement), les indemnités versées aux vacataires au titre du chômage sont prélevées sur les crédits de vacation prévus pour l'année, ce qui limitera les possibilités de recours à d'autres vacataires pour l'année en cours...

Vous remarquez que notre administration fait exactement le contraire de ce pour quoi elle travaille: insertion des chômeurs, formation, lutte contre la précarité... et blabla et blablabla.

L'Etat employeur organise donc la précarité dans ses propres services. Chaque DD et chaque DR en employant des « vacataires » fait lui-même ce qu'il combat (peut être) en tant que DR ou DD de l'insertion, de la formation etc ...

Les agents titulaires que nous sommes, en demandant l'affectation de vacataires, participent également à cette précarité, il faut que nous en soyons conscients.

Le reprocher au DD ou au DR n'est donc pas cohérent car chaque cadre intermédiaire demande des vacataires pour remplacer des titulaires manquants (sauf les contrats dits saisonniers pour la période estivale).

Il faut aussi remarquer que depuis que les secrétariats de section sont considérés comme partie intégrante des services de l'inspection du travail (voir dernier rapport au BIT), seuls des fonctionnaires devraient remplir ces fonctions, même à titre provisoire... c'est en lien avec l'obligation de confidentialité.

Quels droits pour les vacataires ?

« Les vacataires » travaillent à temps incomplet et ne bénéficient pas d'une progression de carrière. Ils sont payés au SMIC pour 105 heures par mois, (avant c'était 120 heures lorsque l'horaire était de 169h).

Ils sont employés généralement sur des tâches d'exécution, payés sur des crédits spécifiques, et gérés par le service qui les emploie directement (la DD ou la DR). Ils remplacent les agents publics.

Juridiquement, ils sont recrutés en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 alinéa 2 : « les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires ».

Le contrat de travail

Le contrat est un contrat écrit qui doit préciser :

- la date d'embauche
- la durée du contrat. Selon l'article 7 modifié (D 88-585 du 6 loi 88 art 4), elle peut être théoriquement de 10 mois (renouvellement compris). C'est donc un contrat à durée déterminée.
- les modalités du renouvellement éventuel : 8ème jour précédant le terme de l'engagement (art 45 modifié).
- Mention du nombre d'heures travaillées mensuellement.

Une période d'essai peut-être prévue, elle n'est pas obligatoire.

Rémunération (arrêté du 29 novembre 1976)

Le vacataire ne perçoit pas de prime, seulement la prime de transport égale à 50% du taux du titre de transport collectif qu'il utilise pour se rendre à son travail (il doit fournir le justificatif au service du personnel).

Les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et indemnité de résidence peuvent être versées.

Le supplément familial de traitement versé aux agents vacataires qui remplissent les conditions pour en bénéficier, ainsi que les prestations familiales.

Les vacataires peuvent demander un acompte sur le premier mois travaillé, car il est fréquent qu'il y ait des retards de paiement de salaire.

Fiche de paie :

Si vous n'êtes pas titulaire du BAC, vous êtes à l'indice 263

Si vous êtes titulaire du BAC vous êtes à l'indice 271

Calcul de salaire : la valeur du point pour tous les fonctionnaires est de 4,57063 € au 1^{er} octobre 2008.

Pour l'indice 263 :

1202€ (traitement brut mensuel de l'indice 263)

_____ X 109 heures (durée du travail réelle) = 862,00 €

152 heures (durée mensuelle du travail)

Pour l'indice 271 :

1239€ (traitement brut mensuel de l'indice 271)

_____ X 109 heures (durée du travail réelle) = 888,00 €

152 heures (durée mensuelle du travail)

S'ajoute pour la région parisienne le remboursement à 50 % du transport domicile travail.

Durée du travail :

Normalement les vacataires travaillent 25 heures par semaine, soit 5 heures par jour.

Congés payés

Le droit au congé annuel est équivalent à celui des fonctionnaires titulaires. Attention les congés doivent être pris, ils ne sont pas payés à l'issue du contrat.

Maladie

Le décret n°86 du 17.01.1986 modifié concernant la protection sociale des agents non titulaires s'applique.

Le vacataire peut, bien sûr, être en arrêt maladie, cependant le contrat de travail se termine à l'échéance fixée.

Les arrêts maladie sont indemnisés lorsque le vacataire a 4 mois d'ancienneté, autant dire jamais (article 12 Décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié).

La réglementation du régime de Sécurité Sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail, et des maladies professionnelles sont applicables. Les agents sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité décès et accident du travail et aux caisses d'allocations familiales pour les contrats de moins d'un an (art.2 du décret). Ils cotisent obligatoirement à l'IRCANTEC pour les droits à la retraite complémentaire. Ils toucheront donc les indemnités journalières de maladie (s'ils ont déjà des droits ouverts à la sécurité sociale).

Indemnité de licenciement

Pas d'indemnité de licenciement versée, puisque le vacataire est engagé à durée déterminée (art.51 Décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié).

Faute disciplinaire

En cas de faute, ou supposée faute, pas de conseil de discipline. Le vacataire peut se retrouver directement exclu de l'administration. La lettre de licenciement devra être motivée et expliquer exactement les raisons du licenciement. Celui-ci pourra être contesté devant le tribunal administratif. Le vacataire pourra demander son dossier individuel, pour connaître les raisons du licenciement.

Certains contrats de vacataire stipulent :

Que le vacataire doit respecter les dispositions relatives aux cumuls emplois/retraites, et n'exercer pendant son contrat aucune activité rémunérée au sens de la réglementation sur les cumuls.

Il doit observer pendant la durée de son contrat et même après son expiration, le secret professionnel sur les travaux qu'il aura effectué ou les renseignements qu'il aura recueillis.

Il ne pourra faire ni publication ni conférence ayant un rapport avec son activité professionnelle sans autorisation ministérielle préalable.

Enfin, il est précisé que le vacataire n'a aucune vocation à être titularisé dans la fonction publique.

Visite médicale :

Les vacataires occupés à des tâches sur écran ou employés dans les standards rentrent à notre avis dans la liste des postes à risques spécifiques pour lesquels une visite médicale préalable devrait avoir lieu avec le médecin de prévention.

Si un emploi dans la fonction publique vous tente, maintenant que vous y avez goûté :

Concours

Nous vous conseillons de demander par oral ou par écrit au service du personnel (Service des ressources humaines) le calendrier des concours de C, de B et de A pour toute la fonction publique, avec précision des dates et lieux de clôture des inscriptions.

Comme vous pouvez le constater le vacataire a plus de devoirs que de droits...

Pour l'indemnisation au chômage, voir la Circulaire DGEFP/ DGAFP/DGCL/ Direction du Budget n° 2003/17 du 2 juillet 2003 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public. Il s'agit de l'application aux agents du secteur public des nouvelles règles d'assurance chômage prévues par les avenants 5 et 6 à la convention et à son règlement annexé du 1/1/2001 et par la convention du 1/1/2004 et son règlement annexé.